

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IXe CHAMBRE

ARRÊT

**n° 234.608 du 2 mai 2016
A.213.253/IX-8439**

En cause : Rudi DE COSTER
assisté et représenté par
Me Pascal Lahousse, avocat,
ayant son cabinet à 2800 Malines,
Leopoldstraat 64
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
assistée et représentée par
Me Emmanuel Jacobowitz, avocat,
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles,
avenue Tedesco 7
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 30 juillet 2014, vise l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale'.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Mme Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie défenderesse et la partie requérante ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 18 avril 2016.

M. Bert Thys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Pascal Lahousse, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Anthony Poppe, avocat, *loco* Me Emmanuel Jacubowitz, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a donné un avis partiellement conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le requérant est secrétaire de la CSC Services Publics et délégué de cette organisation syndicale au Comité de Secteur XV.

3.2. Le 21 août 2013, les négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel concernant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale ont été lancées au sein du Comité de Secteur précité.

Le 18 décembre 2013, ces négociations donnent lieu au protocole 2013/12, dont il ressort que les organisations syndicales représentatives du personnel n'approuvent pas le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale' qui leur a été soumis.

3.3. Le 5 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, rend l'avis n° 54.918/2 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

3.4. Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte l'arrêté présentement attaqué 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale'.

Cet arrêté abroge, pour les agents auxquels il s'applique, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'.

L'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 5 juin 2014 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

IV. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue des parties

4. Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation des articles 2 et 9 de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

Il soutient qu'après l'avis du Conseil d'État, la partie défenderesse a encore apporté un certain nombre de modifications et d'ajouts substantiels à l'arrêté en projet sans qu'aucune « concertation » n'ait eu lieu à ce sujet avec les organisations syndicales représentatives.

Le requérant donne ensuite un aperçu schématique des différences entre le projet d'arrêté qui a fait l'objet de négociations et l'arrêté finalement publié au Moniteur belge.

Selon le requérant, la « concertation » aurait normalement dû reprendre après que des modifications ont été apportées, mais elle n'a pas eu lieu, nonobstant le fait qu'il ne soit question ni d'un cas d'urgence ni d'un tout autre cas déterminé par le Roi, justifiant l'adoption de l'arrêté sans négociations avec les organisations syndicales représentatives.

Le requérant en conclut que ce procédé de la partie défenderesse implique que les articles 2 et 9 de la loi du 19 décembre 1974 ont été vidés de leur substance. Dès lors que la « concertation » constitue une formalité substantielle, l'arrêté attaqué devra être considéré illégal et être annulé si les procédures prescrites ne sont pas respectées.

5. La partie défenderesse soulève en premier lieu que le moyen n'est pas recevable dès lors que le requérant ne démontre pas que la violation invoquée lui a causé un préjudice quelconque.

Par ailleurs, citant la doctrine, elle fait valoir que l'autorité ne doit pas nécessairement soumettre le texte même de la mesure envisagée au comité de concertation ou de négociation, mais doit permettre à ce dernier de se prononcer de manière concrète sur « les questions relatives aux dispositions projetées et sur leur portée ». En conséquence, lorsque le projet ne subit que des modifications de

détail après la procédure de négociation et de concertation, il n'est pas nécessaire d'obtenir à nouveau l'avis du comité.

La partie défenderesse évoque la jurisprudence du Conseil d'État indiquant que le projet d'un texte ne doit pas être soumis à de nouvelles négociations si les mesures essentielles qu'il édicte, ne sont pas modifiées.

Dans le présent cas, estime la partie défenderesse, s'il est vrai que le requérant énumère les dispositions ayant d'après lui subi des modifications, il n'identifie pas les articles qui ont à ce point été modifiés que la teneur de l'arrêté attaqué et les mesures qui y sont visées, s'en trouvent radicalement changées. Pour la partie défenderesse, il s'avère qu'il s'agit en l'espèce de détails, comme une modification de la terminologie, la suppression d'inexactitudes ou une modification de la numérotation.

6. Le requérant réplique que les modifications apportées à l'issue des négociations ne concernent pas simplement la rectification d'erreurs matérielles ou des adaptations techniques mais qu'elles « sont bel et bien de nouvelles dispositions ayant une incidence réelle sur le statut administratif ».

« À titre d'exemple », le requérant attire l'attention sur les modifications suivantes :

- l'article 17 de l'arrêté attaqué donne une définition du plan de personnel qui ne se retrouve pas dans le projet d'arrêté ayant été soumis au Comité de Secteur XV;
- l'article 77, alinéa 2, du projet de texte qui concerne l'entrée en vigueur du licenciement des stagiaires, a été omis dans l'article 76 de l'arrêté attaqué;
- l'article 100, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué utilise la notion d'« évaluer » et non celle de « tester » figurant à l'article 101, § 1^{er}, du projet de texte;
- l'article 192 de l'arrêté attaqué établit un nouveau principe (concernant le régime de travail standard) qui n'avait pas été évoqué dans le projet de texte;
- l'article 434 de l'arrêté attaqué ne prévoit plus la compétence supplémentaire du ministre de revoir annuellement l'indemnité bicyclette;

- l'article 533 de l'arrêté attaqué instaure un régime d'exception concernant le mode de paiement du traitement dont il n'était pas question dans le projet de texte;
- l'article 535 du projet d'arrêté n'a pas été inséré dans l'arrêté attaqué.

Selon le requérant, les modifications apportées sont manifestement essentielles et ne sauraient être considérées ni comme une adaptation technique d'importance mineure ni comme la rectification d'une erreur matérielle, de sorte qu'elles devaient être soumises à la négociation.

7. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait encore valoir que le requérant ne prouve pas que les modifications qu'il a critiquées portent sur des éléments essentiels modifiant la portée de la problématique abordée lors des négociations.

Par ailleurs, pour ce qui est des articles 77, 192 et 533 de l'arrêté attaqué, elle conteste expressément que ceux-ci impliquent une modification essentielle par rapport au projet de texte soumis à la négociation.

Appréciation

8. Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre les réglementations de base ayant trait au statut administratif et au statut pécuniaire du personnel. Cette obligation de négociation concerne une formalité substantielle.

Des modifications qui sont encore apportées après coup à un arrêté qui a déjà fait l'objet de négociations entre les autorités et les syndicats, doivent à leur tour être soumises à la négociation, à moins qu'il s'agisse purement et simplement de la rectification d'une erreur matérielle, d'une adaptation technique,

d'une précision ou d'une adaptation à une disposition réglementaire ne laissant aucune marge de manœuvre à l'administration ou bien encore d'une modification de fond n'impliquant, dans les limites de la réglementation négociée, aucun changement substantiel.

9. Il n'est pas contesté que l'arrêté attaqué concerne des réglementations de base visées à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974.

10. À la différence de ce que soulève la partie défenderesse, le requérant, en tant que membre du Comité de Secteur XV, subit effectivement un préjudice si l'arrêté attaqué ne respecte pas la prérogative de négociation dont est investie, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974, l'organisation syndicale pour laquelle il siège en qualité de délégué dans le comité précité.

L'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie défenderesse n'est pas fondée.

11. Le requérant invoque également la violation de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1974, qui prévoit que les conclusions de toute négociation sont consignées dans un protocole. Or, il n'expose aucunement en quoi l'arrêté attaqué porterait atteinte à cette disposition légale. Il y a dès lors lieu de constater d'office que le moyen n'est pas recevable dans la mesure où il invoque la violation de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1974.

12. Le requérant dénonce toutefois le fait qu'après l'avis du Conseil d'État, un certain nombre de modifications importantes ont encore été apportées au texte qui avait fait l'objet de négociations antérieures, sans que ces mêmes modifications aient été soumises à la négociation, alors qu'il n'est pourtant question ni d'un cas d'urgence ni d'un tout autre cas déterminé par le Roi, justifiant l'adoption de l'arrêté sans négociation avec les organisations syndicales représentatives sur ces modifications.

13. Le rapport de l'auditorat fait observer que les griefs du requérant sur ce point ne peuvent être pris en considération que pour autant que ce dernier identifie les dispositions de l'arrêté attaqué pour lesquelles il y a lieu d'admettre, pour lui, qu'elles ont subi des modifications substantielles par rapport au projet de texte négocié avec les organisations syndicales représentatives du personnel et pour autant qu'il indique de surcroît concrètement les raisons pour lesquelles ces modifications doivent à nouveau être soumises à la négociation. Il s'agit ici des griefs du requérant relatifs aux articles 17, 76, 100, § 1^{er}, 192, 434, 533 et 535 de l'arrêté attaqué.

Dans son dernier mémoire, le requérant n'émet aucune objection à l'encontre de cette thèse soutenue dans le rapport de l'auditeur, de sorte que le Conseil d'État, après avoir procédé à son propre examen, peut s'y rallier.

Ci-après, il sera dès lors examiné pour chacune des dispositions précitées de l'arrêté attaqué s'il a été satisfait à l'obligation de négocier, qui résulte de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974.

14. L'article 17 du projet d'arrêté qui a été soumis pour négociation aux organisations syndicales représentatives du personnel, prévoyait uniquement qu'à des fins d'organisation du travail, le conseil de direction élabore les plans de personnel et les organigrammes.

L'article 17 de l'arrêté attaqué comprend par contre une deuxième phrase qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « le plan de personnel ». Cette définition a, à l'évidence, été ajoutée pour répondre à l'observation formulée dans l'avis 54.917/2 du 5 mars 2014 du Conseil d'État – à laquelle l'avis 54.918/2 de cette même date fait référence – aux termes de laquelle l'article 1^{er} du chapitre IV doit définir le plan de personnel. Cette définition s'avère intrinsèquement correspondre à et se fonder sur la définition du « cadre du personnel » de l'article 8 de l'arrêté abrogé du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'. Dans ces circonstances et eu égard au fait que le requérant n'allègue pas – et encore moins le démontre-t-il – que la définition ajoutée ne se concilie pas avec ce qui peut habituellement être considéré comme un plan de personnel, le simple ajout de cette définition n'est pas une modification essentielle devant être soumise à la négociation.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qui concerne l'article 17 de l'arrêté attaqué.

15. L'article 77 de l'arrêté en projet disposait ce qui suit :

« La décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le licenciement du stagiaire prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour introduire un recours ou qui suit la décision de licenciement, moyennant un délai de préavis de trois mois. En cas de faute grave, le stagiaire est licencié sans préavis ou indemnité de rupture ».

Dans son avis 54.917/2 du 5 mars 2014 sur une disposition correspondante du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale', le Conseil d'État a observé qu'il n'apercevait pas la portée de la phrase « Le licenciement du stagiaire prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour introduire un recours », dès lors que le licenciement du stagiaire suppose, dans tous les cas, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, de sorte que le délai de préavis court à partir de cette décision.

Dans l'article 76 de l'arrêté attaqué, la phrase précitée est complètement omise, y compris les mots « ou qui suit la décision de licenciement, moyennant un délai de préavis de trois mois ». Il s'ensuit que cet article s'énonce comme suit :

« La décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de faute grave, le stagiaire est licencié sans préavis ou indemnité de rupture ».

Ce qui ressemble à un « toilettage » du texte en fonction de l'observation du Conseil d'État, a toutefois pour conséquence que, contrairement à ce qui était le cas dans le texte négocié, plus rien n'est actuellement prévu concernant le délai de préavis en cas de licenciement qui ne résulte pas d'une faute grave. Il s'agit donc bien d'une modification essentielle du texte négocié qui va au-delà de l'observation précitée du Conseil d'État. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans son dernier mémoire, cette modification concerne un élément important du statut. Elle aurait dès lors dû elle aussi être soumise à la négociation.

Partant, le moyen est fondé pour ce qui est de l'article 76 de l'arrêté attaqué.

16. L'article 101, § 1^{er}, du projet d'arrêté prévoyait que la commission de promotion, constituée par le comité de direction, est chargée de tester les aptitudes des candidats à exercer le grade de promotion sur la base du profil de compétences de l'emploi à pourvoir.

C'est vraisemblablement pour répondre à l'observation formulée dans l'avis 54.917/2 déjà cité du Conseil d'État du 5 mars 2014, à savoir qu'« il y a lieu de remplacer le mot « tester » par le mot « évaluer », que le mot « tester » a été remplacé par le mot « évaluer » dans cette disposition – actuellement l'article 100, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué.

Il est évident que la signification du terme « tester » dans le projet de texte initialement soumis était de : « vérifier si le candidat est apte à exercer le grade de promotion sur base du profil de compétences de l'emploi à pourvoir ». C'est également en ce sens qu'il convient de comprendre le terme

« évaluer » proposé par la section de législation du Conseil d'État. Dès lors que les mots « tester » et « évaluer » peuvent être considérés comme étant des synonymes dans leur acception usuelle, il s'avère qu'aucune modification de fond n'a été apportée à la disposition concernée et qu'il s'agit d'une adaptation purement formelle qui ne devait pas être soumise à la négociation.

Le moyen est dès lors infondé en ce qui concerne l'article 100, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué.

17. Selon le requérant, les dispositions de l'article 192, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté attaqué ne se retrouvent pas dans les projets de texte.

De son côté, la partie défenderesse joint à son dernier mémoire le texte de l'article 193 du « projet modifié transmis le 25 novembre 2013 aux membres du Comité de Secteur XV ». La disposition en projet a été rédigée comme suit :

~~« Art. 193. L'organisme est doté d'un régime de travail standard qui prévoit des plages fixes, des plages mobiles et des permanences de service dont les modalités sont fixées par le ministre fonctionnellement compétent pour les organismes de catégorie A d'une part et par le conseil de direction pour les organismes de catégorie B d'autre part ou leur délégué.~~

~~Par dérogation à ce régime de travail, le directeur général et le directeur général adjoint peuvent arrêter un régime de travail particulier s'appliquant à des unités organisationnelles ou des activités spécifiques.~~

~~La présence de l'agent soumis au règlement du pointage est enregistrée le matin, le midi et le soir. Les heures prestées en surplus sont régularisées pendant des plages mobiles.~~

~~La moyenne du temps de travail maximum ne peut dépasser 38 heures par semaine ».~~

Il ressort du procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2013 du comité de négociation de la Région de Bruxelles-Capitale que le SLFP a observé concernant l'article 195 correspondant du projet d'arrêté 'portant le statut

administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale' « que l'article tel qu'il est écrit signifierait la possibilité de suppression des plages fixes et variables » et que le président y a répondu qu'« une correction [de cet article] sera effectué[e] » et que « le but unique éta[i]t d'enlever la référence à la pointeuse du statut ».

Le projet de texte qui a été envoyé pour avis à la section de législation du Conseil d'État, s'énonçait comme suit :

« Art. 193. L'organisme est doté d'un régime de travail standard qui prévoit des plages fixes, des plages mobiles et des permanences de service dont les modalités sont fixées par le ministre fonctionnellement compétent pour les organismes de catégorie A d'une part et par le conseil de direction pour les organismes de catégorie B d'autre part ou leur délégué.

Par dérogation à ce régime de travail, le directeur général et le directeur général adjoint peuvent arrêter un régime de travail particulier s'appliquant à des unités organisationnelles ou des activités spécifiques.

La moyenne du temps de travail maximum ne peut dépasser 38 heures par semaine ».

Le texte définitif de l'article 192 de l'arrêté attaqué y est conforme et résulte donc notamment de la négociation qui a manifestement aussi été menée avec les organisations syndicales représentatives du personnel pour ce qui est du texte biffé de l'article 193 en projet. La circonstance que le texte définitif ne prend pas en considération l'observation du SLFP pour qui « l'article tel qu'il est écrit signifierait la possibilité de suppression des plages fixes et variables », n'y change rien.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qui concerne l'article 192 de l'arrêté attaqué.

18. L'article 437, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté qui a été soumis à la négociation prévoyait que l'indemnité bicyclette est revue annuellement par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions et correspond au montant exonéré d'impôt fixé par le ministre fédéral des Finances.

L'article 434, alinéa 1^{er}, de l'arrêté attaqué dispose que l'indemnité bicyclette correspond au montant par kilomètre, exonéré de l'impôt sur les revenus et des cotisations sociales.

Dès lors que tant le projet d'arrêté que l'arrêté attaqué prévoient que l'indemnité bicyclette correspond au montant exonéré d'impôt et dès lors que le montant de cette exonération est fixé au niveau fédéral, le ministre de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la fonction publique dans ses attributions ne pourrait en tout état de cause pas revoir ce montant. Ainsi, la modification intervenue dans l'arrêté attaqué répond à la répartition des compétences en vigueur entre les autorités distinctes et ne doit pas être soumise en tant que telle à la négociation avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le moyen est dès lors infondé pour ce qui est de l'article 434 de l'arrêté attaqué.

19. Le requérant allègue que l'article 533 de l'arrêté attaqué prévoit un régime d'exception dont il n'était pas question dans le projet d'arrêté qui a fait l'objet de négociations.

L'article 533 de l'arrêté attaqué dispose ce qui suit :

« L'article 366 du présent arrêté n'est pas applicable aux agents en provenance de l'Agglomération bruxelloise ».

L'article 366 de l'arrêté attaqué s'énonce comme suit :

« Le traitement est payé à terme échu.

L'agent reçoit son traitement au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, à l'exception du traitement de décembre qu'il reçoit au plus tard le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante ».

Des dispositions analogues figuraient déjà aussi dans l'arrêté abrogé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

26 septembre 2002 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale'.

Il convient à cet égard de souligner que l'article 55, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' oblige le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à « établir un règlement transitoire permettant aux membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise, en fonction à la date d'entrée en vigueur de [cette] loi, de conserver, à titre personnel, leur statut administratif, pécuniaire et linguistique ». L'article 56, alinéa 4, de cette même loi spéciale prévoit encore que les membres du personnel transférés de l'Agglomération bruxelloise conservent notamment au moins « la rétribution » qu'ils avaient ou auraient obtenue s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le requérant ne conteste pas ce que fait valoir la partie défenderesse dans son dernier mémoire, à savoir qu'au moment du transfert des membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise, le versement par anticipation du traitement a été qualifié de droit acquis.

Dans ces conditions qui ne laissent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'autre choix que celui de garantir « le traitement » des membres du personnel transférés de l'Agglomération bruxelloise, la disposition de l'article 533 de l'arrêté attaqué ne devait pas être soumise à la négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le moyen n'est dès lors pas fondé pour ce qui est de l'article 533 de l'arrêté attaqué.

20. L'article 535 de l'arrêté soumis à la négociation prévoyait ce qui suit :

« Les fonctionnaires généraux désignés d'office comme premiers titulaires des mandats des rangs A5 et A4+ en vertu de la réglementation en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent statut voient leur mandat prolongé tant que la commission d'évaluation leur attribue une évaluation positive ».

Cette disposition transitoire ne figure pas dans l'arrêté attaqué. Son omission semble répondre à l'observation formulée dans l'avis 54.917/2 du 5 mars 2014 déjà cité du Conseil d'État sur une disposition analogue inscrite dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale'.

Cette observation était rédigée comme suit :

« S'il peut se concevoir que, dans le cadre de la transition d'un régime statutaire à un autre, les titulaires d'un mandat voient celui-ci prolongé jusqu'à son échéance fixée sur la base des anciennes règles, il n'est pas admissible, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination qu'à la date de la survenance de cette échéance, ils ne soient pas soumis aux règles d'éventuel renouvellement qui sont prévues par le nouveau régime, à savoir principalement par l'article 510 du projet.

La disposition sera revue ».

Qui plus est, ainsi qu'en témoigne le dossier administratif, les organisations syndicales n'ont en l'occurrence pas formulé d'observations pertinentes sur les règles organiques relatives à la prolongation du mandat qui ont été soumises à la négociation. Ce constat permet de considérer qu'indépendamment de leurs objections au « principe des mandats » en lui-même, elles pouvaient marquer leur accord sur l'article 505, § 2, alinéa 3, du projet d'arrêté, devenu l'article 502, § 2, alinéa 3, de l'arrêté attaqué. Cet article prévoit que si la mention attribuée au mandataire est « satisfaisant » et que, partant, son « évaluation » est effectivement « positive », son mandat n'est pas renouvelé mais

il peut cependant participer à la nouvelle procédure de désignation au poste de mandat qu'il occupe.

L'article 535 du projet d'arrêté s'en écartait, ce qui – compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'État – pourrait soulever des questions quant au principe d'égalité et de non-discrimination. L'omission de cette disposition dans l'arrêté attaqué a pallié ce problème.

Même si cette omission représente une modification de fond à l'égard de l'article négocié, elle ne devait pas être soumise à la négociation, dès lors que, d'une part, elle ne fait que répondre à une observation formulée par le Conseil d'État et, que, d'autre part, les organisations syndicales n'ont pas formulé d'observations de fond à l'encontre de la règle organique relative à la prolongation du mandat, plus spécifiquement à l'encontre de l'article 505, § 2, alinéa 3, du projet d'arrêté, actuellement l'article 502, § 2, alinéa 3, de l'arrêté attaqué.

21. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est seulement fondé en ce qui concerne l'article 76 de l'arrêt attaqué. Ces dispositions sont dissociables du reste de l'arrêté, de sorte qu'une annulation peut se limiter à l'article précité.

B. Deuxième moyen

Exposé du moyen

22. Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 160 de la Constitution et de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce que les modifications ou ajouts apportés n'ont pas été soumis pour avis au Conseil d'État, section de législation, alors qu'un projet d'arrêté qui a subi – comme tel est le cas en l'espèce – des modifications fondamentales après l'avis initial de la section de législation, devait à nouveau être soumis pour avis au

Conseil d'État si ces modifications n'avaient pas pour objectif de répondre aux observations formulées par la section de législation dans son premier avis.

Appréciation

23. Le requérant est secrétaire de la CSC-Services publics et participe comme délégué de l'organisation syndicale précitée aux réunions du Comité de Secteur XV. En cette qualité, il peut se prévaloir d'un intérêt fonctionnel au respect des prérogatives qui sont les siennes et qui sont celles du comité de négociation dont il fait partie. En cas de recours en annulation contre un acte déterminé qui ne le touche pas personnellement, il peut uniquement invoquer des griefs qui visent à servir cet intérêt fonctionnel.

Il convient de relever comme le fait la partie défenderesse que le requérant ne démontre pas - pas plus qu'il n'est avéré - que la méconnaissance de la consultation obligatoire de la section de législation du Conseil d'État constitue une atteinte à l'une de ces prérogatives.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas recevable.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'article 76 de l'arrêté du 27 mars 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale'.

2. Le Conseil d'État rejette le recours pour le surplus.

3. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les dispositions réglementaires annulées.

4. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros et à une indemnité de procédure de 700 euros due à la partie requérante, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 2 mai 2016, par le Conseil d'État, IXe chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Bruno Seutin,	conseiller d'État,
Bert Thys,	conseiller d'État,
assistés de	
Vera Wauters,	greffier.

Le greffier

Le président

Vera Wauters

Geert Van Haegendoren

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.